

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 15 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de confrérie Sainte-Croix à Poggio-d'Oletta (Haute-Corse)**

---

**Le ministre de la culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Croix à Poggio-d'Oletta (Haute-Corse),

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse en date du 12 juillet 2016,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 septembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Poggio-d'Oletta, propriétaire, en date du 4 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la chapelle de confrérie Sainte-Croix à Poggio-d'Oletta (Haute-Corse), édifiée au XVIII<sup>e</sup> siècle, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle qualité de son architecture et de l'ensemble de ses décors peints et stucqués datant de la période baroque, et de son état d'authenticité,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classée au titre des monuments historiques la chapelle de confrérie Sainte-Croix, en totalité, située sur la parcelle n°787 de la section B du cadastre de la commune de Poggio-d'Oletta (Haute-Corse), d'une contenance de 135 m<sup>2</sup>, telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la commune de Poggio-d'Oletta (Haute-Corse) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 octobre 2016 susvisé.

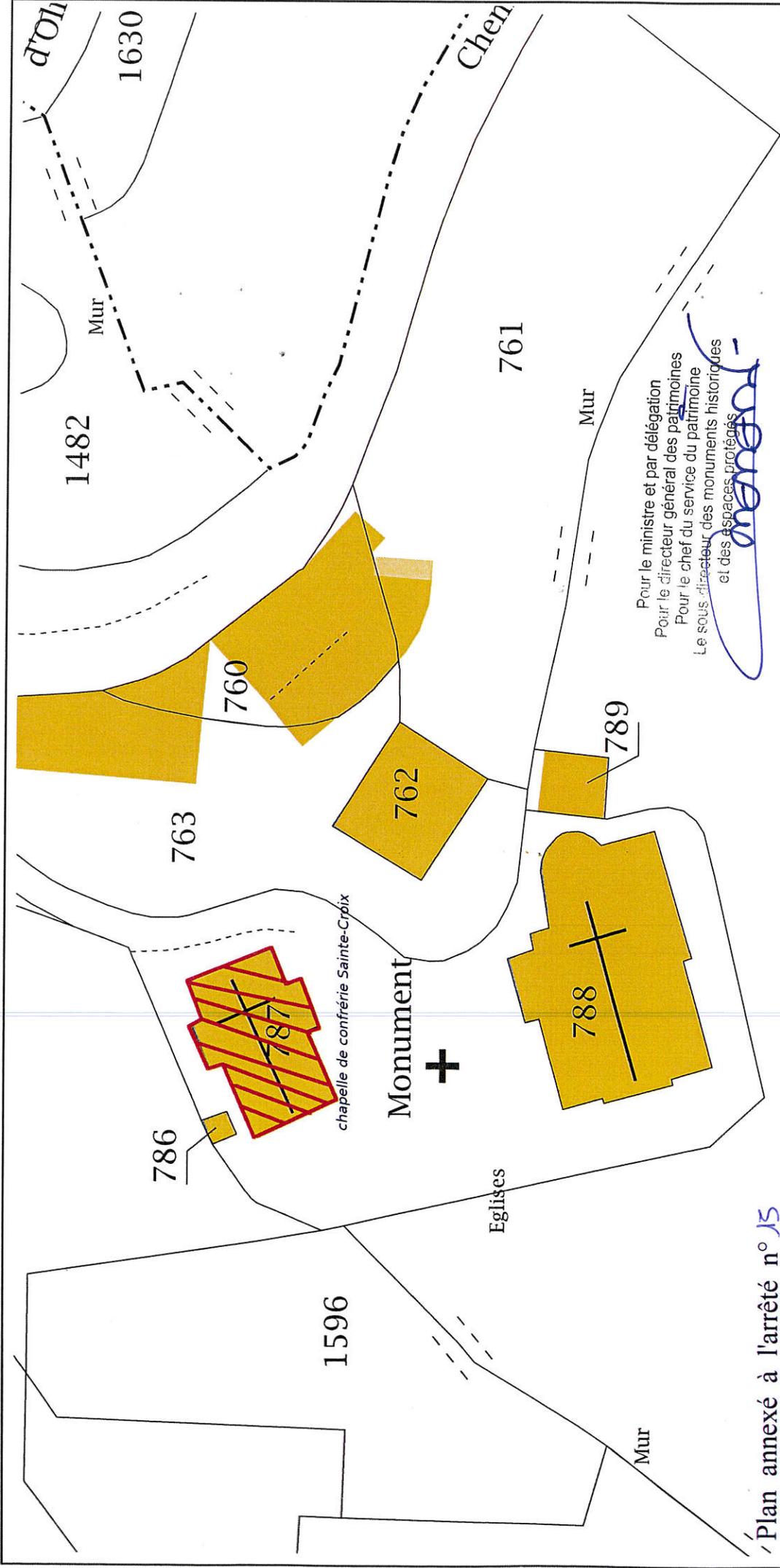
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** La préfète de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

**Fait à Paris, le : 15 NOV. 2019**

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des patrimoines  
Pour le chef du service du patrimoine  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

**Emmanuel ÉTIENNE**



Plan annexé à l'arrêté n° JS  
 du 15 NOV. 2019 portant classement au  
 titre des monuments historiques, en totalité, de  
 la chapelle de confrérie Sainte-Croix, située sur  
 la parcelle n°787 de la section B du cadastre de  
 la commune de Poggio-d'Oletta (Haute-Corse)